

ARRETE n° 356 /ARS/2014

Accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion l'autorisation
d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale
chez l'enfant, pour le site Félix Guyon

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 68/2014 fixant pour l'année 2014 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique et des équipements matériels lourds listés à l'article R.6122-26 du même code ;
- VU le dossier présenté le 20 juin 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion en vue d'obtenir le l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale chez l'enfant, selon la modalité dialyse péritonéale à domicile, déclaré recevable et réputé complet le 26 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 12 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'activité de soins répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation des soins pour le territoire Nord Est ;

CONSIDERANT que l'activité de soins est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins pour le territoire Nord Est ;

CONSIDERANT que l'activité de soins répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues pour l'activité de soins concernée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale chez l'enfant, selon la modalité dialyse péritonéale à domicile, est accordée au CHU de La Réunion (*FINESS juridique* : 97 040 858 9), sur le site Félix Guyon (*FINESS juridique* : 97 040 002 4).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R. 6133-37 du code de la santé publique. La durée de validité de l'autorisation est comptée à partir de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si la mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans conformément à l'article L. 6122-11 du code susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 DEC. 2014
La Directrice Générale
Chantal de SINGLY